

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **31 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EVIOSYS PACKAGING FRANCE (La Villeneuve)

La Villeneuve
Route de Quimper
29900 CONCARNEAU

Références : *ENV-D-230076*
Code AIOT : 0005500702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement EVIOSYS PACKAGING FRANCE (La Villeneuve) implanté Route de Quimper 29181 CONCARNEAU. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS PACKAGING FRANCE (La Villeneuve)
- Route de Quimper 29181 CONCARNEAU
- Code AIOT : 0005500702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise EVIOSYS PACKAGING FRANCE (La Villeneuve) exploite une usine de fabrication de boîtes de conserves métalliques à usage alimentaire, autorisée par arrêté préfectoral du 28 août 2006.

Le thème de visite retenu est l'action nationale risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais pour justification de la conformité
4	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3	2 mois
5	Moyens de lutte incendie – maintenance	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
2	Recensement des parties à Risques – Zones de danger	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.2.2
6	Moyens de lutte incendie - exutoires de fumées	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3
7	Moyens de lutte incendie – voies d'accès	Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté des manquements importants notamment concernant le risque d'incendie en lien avec les installations électriques. Ces manquements justifient la proposition de prise d'un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. (...)
Constats : L'exploitant a fourni : - un plan d'urgence localisant les parties inflammables et les risques électriques - un plan du SDIS 29 précisant notamment les zones à risques et les zones à protéger. Il a montré un plan des zones d'Atmosphères Explosives. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé au recensement des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et qu'il dispose de plans indiquant les différentes zones de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des parties à Risques – Zones de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Zones de dangers internes à l'établissement (...) La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. (...)
Constats : L'exploitant a fourni l'affiche signalant la zone ATEX du stockage de produits chimiques. L'inspection des installations classées constate sur place par sondage la présence d'une affiche sur la porte avant l'entrée dans une zone ATEX. L'affiche précise la nature du risque et les consignes à observer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a montré en version informatique le rapport de vérification des installations électriques « atelier 2 pièces » réalisé du 7 au 14 avril 2022 par DEKRA. L'exploitant procède au suivi des non-conformités mises en évidence dans un tableur. L'inspection des installations classées constate qu'en page 8 du rapport, pour l'anomalie « bloc portatif défectueux à remplacer » dans le poste HT atelier 2 pièces, l'exploitant a indiqué dans son tableau de suivi que l'anomalie a été soldée le 11/05/2022. D'autres anomalies n'ont pas été soldées et un délai pour lever les non-conformité est indiqué. Ainsi, pour l'anomalie « local HT – nettoyeur compresseur – BAES ports HT/BT fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité, le délai d'intervention est noté 30/06/2023. Par courriel du 06/01/2023, l'exploitant a fourni : - 2 certificats Q18 (électricité) du 7 avril 2022 (atelier 3 pièces et fond) et du 13 avril 2022 (bâtiment non précisé) qui concluent « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » ; - le certificat Q19 (installation électrique par thermographie infrarouge) du 13 décembre 2022 qui indique en conclusion « (...) un départ de feu ou un incendie est possible. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque. ». Les délais recommandés sont de deux mois à compter de la réception du rapport datant du 14 décembre 2022. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé à la vérification de l'installation électrique. L'absence de levée d'anomalies engendre un risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ressources et moyens d'intervention internes L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">- 4 poteaux incendie normalisés,(...)- Une réserve permanente d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 400 m³ située à proximité immédiate du site et possédant les caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none">- plate-forme d'aspiration permettant la mise en station des engins-pompes - de dimensions mini 8 m x 4 m, de résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 13 tonnes et desservie par une voie carrossable (...)- entourée d'une clôture munie d'un portail d'accès ; (...)- Une détection incendie couplée à un réseau d'extinction automatique couvrant l'ensemble des bâtiments (ateliers de production, stockages et bureaux) ;- Un réseau de Robinets incendie Armés (RIA) dans chacun des bâtiments industriels de l'établissement ;- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;- des réserves de sable ou produits absorbants placés à proximités des stockages de liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement, en quantité adaptée au risque (sans être inférieure à 100 litres) et des pelles.
Constats : L'exploitant a montré sur site les moyens de lutte contre l'incendie : <ul style="list-style-type: none">- 3 poteaux incendie,- 1 réserve incendie d'une capacité de 120 m³, enterrée et non visible, avec un système de raccordement pour les pompiers. Cette réserve est desservie par une voie carrossable et entourée d'une clôture et d'un portail d'accès.- un réseau sprinkler alimenté par une cuve dénommée « A » puis un bassin d'une capacité minimale de 650 m³,- plusieurs Robinets incendie Armés (RIA),- plusieurs extincteurs,- 1 déclencheur manuel d'alarme incendie,- plusieurs kits absorbants d'urgence. L'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">- qu'il manque un poteau incendie, 4 étant prévus dans l'arrêté préfectoral,- que le volume indiqué par l'exploitant de réserve incendie est de 120 m³ au lieu d'une capacité minimale de 400 m³ prescrite par l'arrêté préfectoral,- qu'un réseau de sprinklage est alimenté un bassin d'une capacité de 650 m³ selon les dires de l'exploitant.
Observations : Il appartient à l'exploitant soit de prendre les dispositions afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant les moyens de lutte contre l'incendie, soit de justifier que les moyens d'intervention internes sont suffisants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre : (...) - les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; (...)
Constats : L'exploitant a fourni : - le rapport de vérification RIA avec une date de fin de contrôle du 16/11/2022 ; Celui-ci précise que 2 RIA sont hors service, sur un total de 26. L'exploitant a précisé qu'un devis est en attente et qu'il est prévu leur remplacement / réparation au 1er trimestre 2023. - le rapport de vérification de désenfumage avec une date de fin de contrôle du 16/11/2022 ; Celui-ci précise que l'ensemble des systèmes de désenfumage contrôlés ont une bonne efficacité d'ouverture. L'inspection des installations classées constate que les vérifications du réseau RIA et du désenfumage ont été réalisées. Le maintien en bon état du réseau RIA est prévu au 1 ^{er} trimestre 2023. L'inspection des installations classées constate sur place par sondage que deux extincteurs ont été vérifiés en novembre 2022.
Observations : Il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs de réparation / remplacement des RIA hors service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie - exutoires de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre : (...) - Dans la toiture des bâtiments de production sont obligatoirement intégrés des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles (...). Les commandes manuelles des exutoires de fumées doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur place la présence d'exutoires de fumée dans les deux ateliers de production et par sondage la présence d'une commande manuelle de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte incendie – voies d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/08/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En outre : (...) - les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté sur place l'encombrement des voies d'accès internes à proximité du parking, de la réserve d'eau enterrée, des stockages extérieurs et de la soute vernis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet